



08 AOUT 2024

COMMUNE DE CHAMPAGNE

Directive communale relative à la tarification de la distribution de l'eau

Taxe unique de raccordement	Art. 1.- La taxe unique de raccordement est de Fr. 28.- par m ² de surface brute de plancher.
Taxe de consommation	Art. 2.- La taxe de consommation est de Fr. 1.50 par m ³ d'eau consommé.
Taxe d'abonnement annuelle	Art. 3.- La taxe d'abonnement annuelle est Fr. 30.- par unité locative.
Taxe de location des appareils de mesure	Art. 4.- La taxe de location des appareils de mesure est de : a. Fr. 20.- pour un compteur de diamètre nominal (DN) 20 mm ou de ¾ pouce ; b. Fr. 25.- pour un compteur de DN 25 mm ou de 1 pouce ; c. Fr. 30.- pour un compteur de DN 32 mm ou de 1¼ pouce ; d. Fr. 35.- pour un compteur de DN 40 mm ou de 1½ pouce ; e. Fr. 40.- pour un compteur supérieur à DN 40 mm ou à 1½ pouce.
Syndicat d'arrosage des vignes	Art. 5.- La taxe de consommation est de Fr. 1.20 par m ³ d'eau consommé.

La TVA n'est pas incluse dans ces montants.

L'adaptation des taxes ci-dessus est de la compétence de la Municipalité et elles sont adaptées en fonction des coûts et des maximums notés dans le règlement communal sur la distribution de l'eau.

Cette directive a été approuvée par la Municipalité en séance du 31 août 2023. Le surveillant des prix, dans sa prise de position du 4 avril 2024, n'a formulé aucune remarque. Cette directive est applicable rétroactivement dès le 1^{er} janvier 2024.